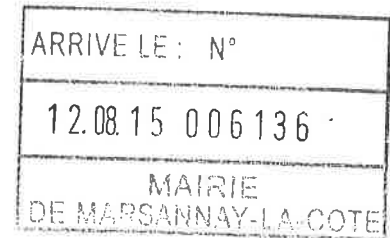




PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 2015 n° 531
renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt organisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air dans le département de la Côte-d'Or

VU le 1^o de l'article L.131-6 et les 1^o et 2^o de l'article R.131-2 du code forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

VU l'ampleur de la sécheresse qui sévit sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'état important de dessiccation de la végétation qui en résulte ;

VU les forts risques de départ de feux et les difficultés à les maîtriser rapidement ;

VU l'exceptionnelle importance des feux de forêt qu'a connu ces dernières semaines le département de la Côte-d'Or, tant en nombre qu'en surface parcourue ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout nouveau départ de feu ;

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sont remplacés, pendant la durée de validité de la présente décision, par un article unique, libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables. »

